

ANNEXE

**AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1978 SUR LES
NORMES DE FORMATION DES GENS DE MER, DE DELIVRANCE DES
BREVETS ET DE VEILLE, TELLE QUE MODIFIEE**

**CHAPITRE V
FORMATION SPECIALE REQUISE POUR LE PERSONNEL DE CERTAINS
TYPES DE NAVIRES**

Règle V/2

Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers, des matelots et des autres membres du personnel des navires rouliers à passagers

- 1 Ajouter, à la fin du paragraphe 3, le texte suivant :

"ou prouver qu'ils ont atteint la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années."
- 2 Ajouter, après la règle V/2 actuelle, une nouvelle règle V/3 comme suit :

"Règle V/3

Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers, des matelots et des autres membres du personnel des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers

- 1 La présente règle s'applique aux capitaines, officiers, matelots et autres membres du personnel servant à bord des navires à passagers, autres que les navires rouliers à passagers, qui effectuent des voyages internationaux. Les Administrations décident si ces prescriptions doivent s'appliquer au personnel servant à bord des navires à passagers qui effectuent des voyages nationaux.
- 2 Avant d'être affectés à des tâches à bord d'un navire à passagers, les gens de mer doivent avoir reçu la formation prescrite aux paragraphes 4 à 8 ci-dessous qui correspond à leur capacité, leurs tâches et leurs responsabilités.
- 3 Les gens de mer qui sont tenus d'avoir reçu la formation prescrite aux paragraphes 4, 7 et 8 ci-dessous doivent, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, suivre une formation appropriée pour la remise à niveau de leurs connaissances ou prouver qu'ils ont atteint la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années.
- 4 Le personnel désigné, sur le rôle d'appel, pour aider les passagers dans des situations d'urgence à bord de navires à passagers doit avoir suivi la formation à l'encadrement des passagers spécifiée au paragraphe 1 de la section A-V/3 du Code STCW.
- 5 Les capitaines, officiers et autres membres du personnel auxquels des tâches et des responsabilités spécifiques sont confiées à bord des navires à passagers doivent avoir suivi la formation de familiarisation spécifiée au paragraphe 2 de la section A-V/3 du Code STCW.